

INTERNATIONAL

OSCE

Représentant pour la liberté des médias :
Déclaration commune sur la liberté d'expression
sur Internet publiée par l'OSCE et RSF 2

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Independent News and Media c. Irlande 3

Assemblée parlementaire :
Recommandation sur les médias et le terrorisme 4

Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance :
Déclarations concernant la liberté d'expression 5

Commission de Venise :
Opinion sur la liberté d'expression et
le pluralisme des médias en Italie 5

UNION EUROPEENNE

Commission européenne :
Phase finale des consultations pour
la modernisation des contenus audiovisuels
européens 6

Commission européenne :
Proposition de renforcement du cadre pénal
pour la répression des atteintes à
la propriété intellectuelle 7

Commission européenne :
Etude pour une initiative communautaire
pour la gestion collective transfrontalière
des droits d'auteur 8

Commission européenne : Consultation au sujet
des engagements pris par les sociétés de collecte
concernant les licences sur la musique en ligne 8

NATIONAL

AL-Albanie :
Evolutions du marché des médias électroniques 9

AU-Australie :
Le Tribunal fédéral se prononce contre Kazaa 9

CH-Suisse :
La télévision publique renouvelle
son soutien à l'industrie audiovisuelle 10

Résultats de la consultation concernant
la révision du droit d'auteur 11

CS-Serbie-Monténégro : Projet d'amendements
à la loi relative à la radiodiffusion 11

CZ-République tchèque : Limitation de
la publicité sur les chaînes publiques 12

DE-Allemagne :
Sanction contre une pseudo-intrusion
dans un journal télévisé 12

La justice confirme les mesures d'interdiction
prononcées contre des fournisseurs d'accès 13

Nouveau projet d'un fonds de développement
pour le cinéma 13

FR-France :
L'annulation de l'agrément des investissements pour
le film "L'ex-femme de ma vie" infirmée en appel 13

Recommandation du CSA concernant la signalétique
jeunesse et la classification des programmes 14

Un rapport du Sénat analyse les impacts
de la libéralisation de la publicité télévisée 14

GB-Royaume-Uni :
Réexamen des règles publicitaires par l'Ofcom 15

Sanctions infligées à un radiodiffuseur par l'Ofcom
pour infraction à la réglementation publicitaire 16

HR-Croatie : HRT assignée en justice par RTL 16

HU-Hongrie : Adoption de la loi relative
à la liberté des informations électroniques 16

KG-Kyrgyzstan : L'extrémisme hors la loi 17

NL-Pays-Bas : Tentative réussie de la BREIN
de mettre un terme à la distribution
des dispositifs de contournement 18

RO-Roumanie : Une nouvelle ordonnance
doit soutenir la production cinématographique
nationale 18

Procédure d'attribution
des licences de radiodiffusion 19

RU-Fédération de Russie :
Publication d'un cadre conceptuel relatif
à l'évolution de la radiodiffusion jusqu'en 2015 20

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



INTERNATIONAL

OSCE

Représentant pour la liberté des médias : Déclaration commune sur la liberté d'expression sur Internet publiée par l'OSCE et RSF

La Conférence Internet d'Amsterdam de 2005, la troisième de ce type, s'est achevée le 18 juin 2005 par la publication d'une "Déclaration commune pour garantir la liberté d'expression sur Internet" du Représentant pour la liberté des médias et de l'ONG Reporters sans frontières, dont le siège est à Paris.

La conférence a réuni des experts internationaux de renom en droits de l'homme et Internet originaires d'Europe occidentale et orientale, du Caucase, d'Asie centrale et d'Amérique du Nord. Elle a été ouverte par les représentants de l'OSCE pour la liberté des médias et du Conseil municipal d'Amsterdam.

Les interventions ont porté tout au long de la conférence sur les débuts de l'adoption de la législation relative à Internet, l'arrêt *Steel & Morris c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des

exemples des nouvelles possibilités offertes par Internet ; une partie du temps a également été consacrée à des comptes rendus relatifs à la situation de la liberté d'expression sur Internet dans le Sud-Caucase et en Asie centrale.

La Déclaration commune énumère six grands principes de la protection de la liberté d'expression sur Internet et souligne, notamment, qu'il appartient, dans une société démocratique et ouverte, aux citoyens de décider eux-mêmes des contenus auxquels ils souhaitent avoir accès et qu'ils désirent visionner sur Internet. Tout filtrage ou toute classification des contenus en ligne par les gouvernements est inacceptable et les sites Web ne doivent être soumis à aucune obligation d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales.

La Déclaration proclame que "toute législation touchant à la circulation de l'information sur Internet doit être fondée sur le principe de la liberté d'expression telle que définie à l'article 19 de la Déclaration univer-

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de
l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev,

Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation : Alison Hindhaugh

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Kerry Goyer – Tama Moiser – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse – Gillian Wakenhut

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Roscini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing : Anna Lo Ré

• Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557 - N° CPPAP 0407 K 77549 Dépôt légal : à parution

selle des droits de l'homme".

Elle affirme également clairement que les personnes écrivant sur Internet et les journalistes en ligne, y compris les auteurs de blocs-notes en ligne, doivent bénéficier de la protection légale offerte par le droit fondamental à la liberté d'expression et les droits complémentaires à la confidentialité et à la protection des sources.

La Déclaration souligne une fois de plus que les fournisseurs de services Internet ne peuvent être tenus pour responsables de la simple transmission ou de l'hébergement de contenus, à moins qu'ils refusent de se plier à une décision de justice ; tous les contenus dif-

fusés sur Internet doivent être soumis à la législation de leur pays d'origine ("upload rule" – règle dite de la mise en ligne) et non à la législation du pays dans lequel ils sont téléchargés.

La Déclaration commune d'Amsterdam de 2005 est la plus récente d'une série de recommandations établies ces dernières années par le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias ; celles-ci ont pour objectif de protéger la liberté d'expression sur Internet. La première Conférence Internet de 2003 avait conduit à la publication des Recommandations d'Amsterdam ; les actes de la conférence avaient été réunis et publiés sous le titre *Spreading the Word on the Internet* (Communiquer sur Internet) (voir IRIS 2003-8 : 2). La deuxième Conférence Internet, qui s'était tenue l'année suivante, avait donné lieu à la publication de *Media Freedom Internet Cookbook* (Livre de recettes pour la liberté des médias sur Internet), disponible en anglais et en russe, qui comporte davantage de 'recettes' détaillées et de bons usages en la matière (voir IRIS 2005-2 : 3). ■

Christian Möller
Responsable de projet,
Bureau du Représentant
de l'OSCE pour
la liberté des médias

● Documents des Conférences Internet d'Amsterdam, disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9760>

EN

● Déclaration commune du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et de Reporters Sans Frontières pour garantir la liberté d'expression sur Internet du 18 juin 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9762>

EN-FR-RU

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Independent News and Media c. Irlande

Dans un arrêt du 16 juin 2005, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que la condamnation au versement de EUR 381 000 à titre de dommages et intérêts pour propos diffamatoires publiés dans un article de presse critiquant un responsable politique n'est pas constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En 1997, le jury d'une *High Court* (tribunal de grande instance) irlandaise a conclu au caractère diffamatoire d'un article publié dans le *Sunday Independent*, qui critiquait vigoureusement un responsable politique national, M. de Rossa, et a accordé à ce dernier la somme de IEP 300.000 (soit EUR 381 000) à titre de dommages et intérêts. Ce montant, confirmé par la Cour suprême, équivalait à trois fois le montant le plus élevé jamais octroyé en Irlande. L'article litigieux faisait référence à certaines activités de nature criminelle exercées par le parti politique de M. de Rossa et critiquait les relations qu'il entretenait autrefois avec le Comité central du Parti communiste d'Union soviétique. Selon l'article, les amis politiques de M. de Rossa en Union soviétique "ne valaient pas mieux que des gangsters [...]. Ils étaient antisémites". En confirmant l'octroi de dommages et intérêts, la Cour suprême a pris en compte un certain nombre de facteurs, y compris la gravité de la diffamation, l'effet sur M. de Rossa, en sa qualité de dirigeant d'un parti politique, et sur ses négociations en vue de la formation d'un gouvernement au moment de la publication, la portée de la publication, le comportement de la première requérante et la nécessité en conséquence pour M. de Rossa de subir trois procès longs et difficiles. Après avoir

apprécié ces facteurs, elle a entériné le choix du jury en ce qu'il avait arrêté une somme se trouvant dans la partie supérieure de la fourchette et alloué à titre de dommages et intérêts la somme la plus forte pouvant raisonnablement passer pour une réparation. La somme de IEP 300 000 était certes élevée, mais la Cour suprême a relevé que la diffamation était très sérieuse, car elle donnait à penser que M. de Rossa avait commis avec d'autres personnes, ou toléré, des infractions graves et personnellement soutenu l'antisémitisme et une oppression communiste violente. "Gardant à l'esprit qu'un principe fondamental du droit relatif aux dommages et intérêts est que la somme octroyée doit toujours être raisonnable et juste et dûment en correspondance avec le dommage subi et non disproportionnée à celui-ci", la Cour suprême n'était pas convaincue "que la somme octroyée en l'espèce par le jury avait dépassé le montant qu'un jury raisonnable, appliquant la loi à toutes les considérations pertinentes, aurait raisonnablement allouée, et qu'elle n'était pas disproportionnée par rapport au dommage subi par le défendeur". Les groupes de presse qui publient le *Sunday Independent* ont introduit une requête devant la Cour de Strasbourg, en se plaignant de ce que le montant exceptionnel des dommages et intérêts alloués et l'absence de garanties adéquates contre l'octroi de sommes disproportionnées portaient atteinte aux droits garantis par l'article 10 de la Convention (liberté d'expression). La requête était également soutenue par d'autres groupes de médias irlandais et par le *National Union of Journalists* (NUJ – Syndicat national des journalistes).

En se référant à son arrêt du 13 juillet 1995 dans l'affaire *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, la Cour estime alors que le montant alloué en l'espèce par le jury était suffisamment inhabituel pour exiger le contrôle par ses soins de l'existence de garanties adé-

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences
de la communication,
Université de Gand,
Belgique

quates et effectives contre l'octroi de sommes disproportionnées. Selon la Cour, l'octroi de dommages et intérêts importants de manière imprévisible dans les affaires de diffamation est susceptible de produire un effet dissuasif sur la presse et impose de ce fait l'examen le plus minutieux. Cependant, se référant à l'arrêt de la Cour suprême irlandaise qui a confirmé et justifié les dommages et intérêts alloués, la Cour de Strasbourg conclut, par six voix contre une, à l'absence de violation du droit à la liberté d'expression dans cette affaire : "eu égard aux circonstances particulières de

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), affaire Independent News and Media and Independent Newspapers Ireland Limited c. Irlande, requête n° 55120/00 du 16 juin 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>**

EN

Assemblée parlementaire : Recommandation sur les médias et le terrorisme

Le 20 juin 2005, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté la Recommandation 1706 (2005), intitulée "Médias et terrorisme". La Recommandation s'inspire de la Résolution 1271 (2002) et de la Recommandation 1550 (2002) de l'APCE, toutes deux intitulées "Lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme", et fait expressément référence à la Déclaration du Comité des Ministres sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (voir IRIS 2005-3 : 3).

La Recommandation 1706 (2005) souligne que le droit à la liberté d'expression et d'information comprend le droit du public à être informé sur les questions d'intérêt général, y compris les actes et les menaces terroristes, ainsi que sur les réactions que suscitent ces actes et menaces de la part des pouvoirs publics et des organisations internationales. Elle rappelle la responsabilité qui incombe aux médias : aider à la prévention de l'apparition d'une spirale de la peur, contribuer à la tenue d'un débat public éclairé sur le terrorisme, la souffrance qu'il inflige et le contexte dans lequel il s'inscrit, ainsi qu'accorder à "la vie privée et à la dignité humaine des victimes d'actes terroristes et de leur famille" le respect qui s'impose.

Elle invite les (organisations des) professionnels des médias à élaborer des codes de conduite pour le traitement du terrorisme ; mettre en place des formations destinées aux professionnels des médias de façon à leur faire prendre la mesure du caractère sensible des reportages sur le terrorisme ; renforcer la coopération pour éviter que ne s'enclenche une course à l'information et

l'espèce, notamment la portée du contrôle exercé en appel, et à la marge d'appréciation accordée à l'Etat dans ce contexte, la Cour ne juge pas qu'il a été démontré que les garanties contre l'octroi en l'espèce d'une somme disproportionnée par le jury aient été inefficaces ou inadéquates". Dans son opinion dissidente, le juge Cabral Barreto du Portugal indique que le montant des dommages et intérêts au versement desquels le groupe d'édition du *Sunday Independent* a été condamné est si élevé "que le rapport raisonnable de proportionnalité entre l'ingérence et le but légitime poursuivi n'a pas été respecté". Les six juges de la majorité ont cependant conclu à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention. ■

aux images sensationnalistes sur le terrorisme ; "s'interdire de publier des photos choquantes ou de diffuser des images d'actes terroristes qui violent la vie privée et la dignité humaine des victimes ou contribuent à accentuer la terreur qu'inspirent de tels actes au public ainsi qu'aux victimes et à leur famille" et faire en sorte de ne pas aggraver, par les nouvelles et les commentaires qu'ils rendent publics, les tensions sociales qui sous-tendent le terrorisme.

L'Assemblée recommande au Comité des Ministres de demander aux Etats membres et observateurs d'informer régulièrement le public et les médias de l'action du gouvernement et des stratégies adoptées pour combattre le terrorisme. Parallèlement, l'APCE invite le Comité des Ministres à demander aux Etats de ne pas utiliser le prétexte de la lutte contre le terrorisme pour interdire voire restreindre indûment "la diffusion dans les médias d'informations et d'opinions traitant du terrorisme ou de la réaction des autorités à des actes ou menaces terroristes".

La Recommandation s'achève par une série de demandes adressées au Comité des Ministres par l'APCE : "surveiller la façon dont est traité le terrorisme dans les médias européens", en accordant une attention particulière à la Déclaration précitée du Comité des Ministres ; "préparer, conseillé en cela par les professionnels des médias et leurs organisations professionnelles et en coopération avec eux", ainsi qu'avec l'UNESCO et d'autres organisations, un manuel à l'attention des journalistes qui consacrent des reportages aux actions terroristes et à la violence ; et enfin, "commencer à élaborer un protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité qui fixe un cadre à la coopération entre Etats membres et observateurs en matière de lutte contre le cyberterrorisme, lequel pourrait prendre la forme d'attaques à grande échelle sur et par des systèmes informatiques et menacerait alors la sécurité nationale d'un Etat, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays".

La Recommandation se fonde sur un rapport plus long et d'intitulé identique de la commission de la culture, de la science et de l'éducation de l'APCE. ■

Tarlach McGonagle
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Médias et terrorisme, Recommandation 1706 (2005), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 20 juin 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9764>**

● **Médias et terrorisme, rapport de la commission de la culture, de la science et de l'éducation (rapporteur : M. Josef Jarab), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 20 mai 2005, doc. 10557, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9766>**

EN-FR

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Déclarations concernant la liberté d'expression

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a récemment publié deux documents qui abordent des problèmes liés au droit à la liberté d'expression : une déclaration relative à l'emploi d'éléments racistes, antisémites ou xénophobes dans le discours politique, ainsi que son rapport annuel sur ses activités de l'année 2004.

Dans sa déclaration, l'ECRI condamne le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie dans le discours politique, soulignant qu'il est inacceptable, sur le plan éthique, de tolérer de tels discours, au même titre que leurs conséquences dommageables. L'ECRI est alarmée par l'impact de ce type de discours sur l'opinion publique, car il projette souvent des stéréotypes, des préjugés et des images déformées de certains groupes et religions. De plus, l'ECRI constate avec une grande inquiétude que les propos racistes, antisémites et xénophobes ne sont plus réservés aux discours politiques des partis extrémistes. Ceux-ci contaminent les partis politiques majoritaires, au risque de légitimer et banaliser ce type de discours.

Tarlach McGonagle
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● *Declaration on the use of racist, antisemitic and xenophobic elements in political discourse (Déclaration sur l'emploi d'éléments racistes, antisémites et xénophobes dans le discours politique), Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, 17 mars 2005, disponible sur :*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9770>

EN

● *Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, juin 2005, Document n° CRI (2005) 36, disponible sur :*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9772>

EN-FR

● *Charter of European Political Parties for a non-racist society (Charte des partis politiques européens pour une société non raciste), 1998, disponible sur :*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9773>

EN

Commission de Venise : Opinion sur la liberté d'expression et le pluralisme des médias en Italie

Lors de sa 63^e session plénière des 10 et 11 juin 2005, La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe a adopté son Avis n° 309/2004 relatif à la compatibilité des lois italiennes "Gasparri" et "Frattini" avec les normes du Conseil de l'Europe en matière de liberté d'expression et de pluralisme des médias. C'est par le biais de la Résolution 1387 (2004) "Monopolisation des médias électroniques et possibilité d'abus de pouvoir en Italie" de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe que la Commission de Venise avait été sollicitée pour avis (voir IRIS 2004-7 : 3).

L'analyse adjointe à cet avis est très détaillée et nous ne livrerons ici qu'un simple aperçu de ses principales conclusions. Mais tout d'abord, il est opportun de

La déclaration propose un certain nombre de réponses à cette problématique, parmi lesquels : l'adoption de mesures d'autorégulation par les partis politiques eux-mêmes ou par les parlements nationaux ; la signature et la mise en œuvre par les partis politiques de la Charte des partis politiques pour une société non raciste (1998) ; la mise en œuvre efficace de dispositions pénales pour sanctionner les délits racistes et la discrimination raciale ; l'adoption et la mise en œuvre de dispositions pénalisant la conduite de groupes faisant la promotion du racisme, ainsi que le soutien à de tels groupes et la participation à leurs activités ; et enfin, l'obligation de suppression de tout financement public aux organisations faisant la promotion du racisme, ceci valant également pour les partis politiques (pour une analyse plus approfondie de tous ces problèmes sous l'angle de la liberté d'expression, voir : Débat politique et rôle des médias - La fragilité de la liberté d'expression (IRIS Spécial, 2004)).

Le rapport annuel sur les activités de l'ECRI pour l'année 2004 a une très large portée et aborde relativement peu les problématiques liées aux médias. Voici un extrait de ce rapport qui traite du sujet : "L'Internet continue d'être utilisé pour la diffusion de matériels à caractère raciste, xénophobe et antisémite. L'ECRI déplore l'état actuel de grande disparité entre les Etats pour traiter ce phénomène. Elle espère que la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel entreront bientôt en vigueur et que la coopération internationale sera améliorée afin de mieux lutter contre le racisme et la xénophobie sur l'Internet". Il faut cependant noter que la Convention sur la cybercriminalité est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, tandis que le Protocole additionnel ne le sera que lorsqu'il aura été ratifié par cinq Etats (à ce jour, seuls quatre Etats l'ont ratifié : l'Albanie, Chypre, le Danemark et la Slovaquie). ■

rappeler que l'intitulé complet de la loi Gasparri est "Principes gouvernants du système de radiodiffusion et de la RAI-Radiotelevisione Italiana SpA, et autorité déléguée au gouvernement pour produire la législation consolidée sur la radiodiffusion télévisuelle" (voir IRIS 2004-6 : 12). Pour sa part, la loi Frattini s'intitule "Règles de résolution des conflits d'intérêt" (voir IRIS 2004-10 : 14).

La loi Gasparri

La Commission de Venise souscrit au scepticisme déjà manifesté par l'Assemblée parlementaire, étant donné que "l'augmentation du nombre des chaînes que permet la télévision numérique n'est pas suffisante, en soi, pour garantir le pluralisme des médias" (par. 264). Elle estime que le seuil fixé à 20 % des chaînes "n'est pas un indicateur clair de part de marché" et qu'il serait plus précis de l'associer à un indicateur de part d'audience, par exemple (par. 265). Elle considère également que l'autre seuil prévu par la loi - 20 % des

recettes avec les SCI (systèmes de communication intégrée) – ne devrait pas remplacer le critère de “marché concerné”. La Commission invoque le fait que le remplacement du critère de “marché concerné” par celui des SCI aurait “pour effet de diluer l’efficacité des instruments destinés à protéger le pluralisme” et permettre à “une société d’avoir une part de recettes extrêmement importante sur des marchés particuliers tout en restant en dessous du seuil de 20 % pour l’ensemble du secteur” (par. 266). Elle se prononce ainsi contre un tel changement de critère, soulignant au passage que le critère de marché concerné reste aujourd’hui encore en vigueur dans les autres pays européens (par. 268).

La Commission accueille favorablement les “dispositions interdisant la discrimination entre les fournisseurs de contenus indépendants et ceux qui relèvent de sociétés liées ou qu’ils contrôlent, ainsi que les décisions de l’Autorité de l’audiovisuel (AGCOM) garantissant, dans une certaine mesure, l’accès au réseau des fournisseurs de contenus indépendants” (par. 269). Correctement mises en œuvre, ces mesures devraient, d’après la Commission, favoriser le pluralisme interne.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la radiodiffusion du service public, la Commission s’oppose à l’extension du rôle de la Commission parlementaire de la radio et de la télévision “aux questions concernant les programmes et la façon d’élaborer des contrats de services” (par. 271). Elle considère que la disposition habilitant le Président du Conseil des ministres à obtenir du temps d’antenne gratuit “sur demande” est formulée en termes trop vagues (par. 272). Tout en reconnaissant que la privatisation de la RAI “devrait conduire à réduire la politisation du radiodiffuseur public”, la Commission de Venise relève que “le changement à la RAI permettra au gouvernement de contrôler le radiodiffuseur public pour une durée indéterminée” (par. 273). Elle craint les conséquences d’un tel contrôle gouvernemental sur l’actuelle concentra-

tion de la propriété dans les médias en Italie.

Enfin, pour terminer sur la loi Gasparri, la Commission se félicite des dispositions qui protègent les médias écrits par le biais de subventions accordées aux journaux politiques et exigent “qu’une partie du budget public consacré à l’achat d’espace publicitaire pour la communication institutionnelle [soit] utilisée dans les quotidiens et périodiques” (par. 274).

La loi Frattini

La Commission s’inscrit en faux par rapport à la loi Frattini du fait de certaines lacunes dans la portée de son application (par. 275) et dans la mesure où “elle ne comporte pas de mesures “de prévention” suffisantes pour résoudre un conflit d’intérêts potentiel” (par. 276). En outre, elle souligne que les “membres du gouvernement qui se trouvent dans une situation de conflit d’intérêts doivent informer les autorités compétentes mais ne se voient pas imposer d’obligation de supprimer un tel conflit d’intérêts” (par. 277).

La Commission fait observer que la loi Frattini “déclare seulement qu’il y a incompatibilité générale entre la direction d’une entreprise et une fonction publique, mais pas entre la propriété en tant que telle et une fonction publique”, ce qu’elle identifie comme un problème actuel particulièrement aigu en Italie (par. 278). La Commission considère que la charge de la preuve exigée par la loi est “très lourde” et “rend cette disposition très difficile à appliquer en pratique” (par. 279). A titre d’explication : la loi prévoit les cas d’actions ou d’omissions commises par un membre du gouvernement ayant “un effet préférentiel spécifique sur les biens de la personne qui occupe le poste, ou de son conjoint ou de ses parents jusqu’au deuxième degré, ou de sociétés ou entreprises qu’ils contrôlent, au détriment de l’intérêt général”. La préoccupation de la Commission quant à cette charge de la preuve repose sur la nécessité que l’effet soit “spécifique” et “au détriment de l’intérêt public” (par. 279). Elle exprime également ses doutes quant à l’adéquation des sanctions prévues par la loi et notamment, à l’efficacité des sanctions politiques (par. 280).

La Commission conclut que “la loi Frattini a peu de chances d’avoir un impact significatif sur la situation actuelle en Italie”. Elle invite donc “les autorités italiennes à continuer d’étudier cette question dans le but de trouver une solution adaptée” (par. 282). ■

Tarlach McGonagle

*Institut du Droit
de l’Information (IViR),
Université d’Amsterdam*

● **Avis sur la compatibilité des lois italiennes “Gasparri” et “Frattini” de l’Italie avec les standards du Conseil de l’Europe en matière de liberté d’expression et de pluralisme des médias (Avis n° 309/2004), Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), 13 juin 2005, Doc. n° CDL-AD (2005) 017, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9792>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Phase finale des consultations pour la modernisation des contenus audiovisuels européens

Désireuse de moderniser les règles qui gouvernent l’industrie des médias en Europe, la Commission a déployé, il y a quelques années, des plans visant à la révision de la Directive “Télévision sans frontières”.

Pour ajuster au mieux sa démarche, la Commission a lancé, en 2003, une série de consultations (voir IRIS 2004-1 : 6 et IRIS 2003-2 : 5) qui ont permis de recueillir des remarques et des analyses auprès d’experts et de parties intéressées concernant les futures règles européennes pour les contenus audiovisuels.

Les conclusions qui ont émergé de ces consultations sont que le secteur européen de l'audiovisuel connaît des changements radicaux du fait des innovations technologiques qui rendent encore plus réelle la convergence des médias. Il en résulte une convergence des rôles traditionnels en vertu de laquelle les réseaux de communication seront bientôt en mesure de fournir des services de radiodiffusion et les fournisseurs de contenu auront accès au marché des communications.

C'est précisément pour cela que la Commission a déclaré prioritaire la modernisation du cadre législatif du secteur. Les règles doivent s'adapter à la technologie et l'objectif déclaré est de donner au secteur les armes "les plus modernes et flexibles au monde" afin d'encourager la concurrence et augmenter le choix du consommateur sans toutefois sacrifier les objectifs d'intérêt public tels que la diversité culturelle et la protection des mineurs.

L'ensemble du processus de consultation a été rassemblé et publié dans cinq documents de réflexion sur les sujets étudiés jusqu'à présent :

- Vers des règles modernes applicables au contenu

audiovisuel : portée et aspects juridiques,

- Communications commerciales,
- Protection des mineurs et de la dignité humaine, droit de réponse,
- Diversité culturelle,
- Droit à l'information et courts extraits.

Ces documents seront mis à la disposition du public afin de recueillir des observations et visent à préparer une conférence audiovisuelle majeure organisée conjointement avec la présidence britannique à Liverpool en septembre 2005. Une fois qu'elle aura recueilli et analysé les commentaires des parties intéressées et les conclusions de la conférence de Liverpool, la Commission proposera un nouvel ensemble de règles européennes sur le contenu audiovisuel, d'ici à la fin de 2005.

C'est ainsi que s'achève le processus de modernisation du cadre européen des médias, dans le contexte d'un effort plus vaste, baptisé "initiative i2010" (voir IRIS 2005-7 : 5), conçu pour maintenir l'adéquation de la société européenne de l'information et des industries des médias. En couvrant toutes les plateformes de fourniture de services (radiodiffusion, haut débit, téléphonie de troisième génération...) ainsi que les services de contenus audiovisuels filaires et non filaires, les règles en cours d'élaboration tendent vers l'accomplissement de cette mission pour le secteur de l'audiovisuel. ■

Mara Rossini
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Documents de réflexion en préparation de la conférence audiovisuelle de Liverpool, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9789>

DE-EN-FR

Commission européenne : Proposition de renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle

En avril 2004, la Directive relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle est venue compléter l'arsenal européen des dispositions de protection des ayants droit. Son principal objectif est d'harmoniser la législation dans ce domaine en luttant contre les contrefaçons qui tirent parti des différences d'approche constatées dans les Etats membres (voir IRIS 2003-3 : 8 ; IRIS 2004-4 : 5 et IRIS 2005-6 : 4). Le 12 juillet 2005, la Commission est passée à l'étape suivante dans sa lutte contre le piratage et la contrefaçon en introduisant des propositions de directive et de décision cadre visant à rapprocher les législations pénales et à améliorer la coopération européenne dans ce domaine.

Les nouveaux instruments législatifs proposés devraient permettre aux Etats membres de former un front commun contre les atteintes toujours plus nom-

breuses portées à la propriété intellectuelle par des organisations criminelles. En effet, le piratage et la contrefaçon portent atteinte à l'innovation et mettent en danger plusieurs secteurs économiques. La perspective économique n'est cependant pas la seule préoccupation de la Commission, car les produits manufacturés par les contrefacteurs sont souvent dangereux pour la santé et la sécurité publiques.

Jusqu'à présent, les atteintes à la propriété intellectuelle n'étaient que légèrement sanctionnées ; les dispositions proposées ont pour objet de remédier à cet état de fait. Elles s'appliquent à tous types d'infractions et ciblent plus particulièrement les infractions intentionnelles perpétrées sur une échelle commerciale, ainsi que les complicités et incitations à la conduite de ces activités. Concernant les sanctions, la Commission propose un minimum de quatre ans d'emprisonnement et des amendes de EUR 100 000 à 300 000 dans le cas d'une organisation criminelle ou lorsque l'infraction entraîne un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes. Les Etats membres peuvent décider d'appliquer des peines plus lourdes s'ils l'estiment nécessaire.

Au-delà des instruments législatifs proposés, la Commission encourage les administrations nationales et régionales – ainsi que toute autre partie intéressée – à faire campagne pour sensibiliser les acteurs de la lutte contre la contrefaçon ainsi que l'ensemble de la population. Cet effort d'information ira dans le sens des efforts consentis pour lutter efficacement contre les pirates et contrefacteurs. ■

Mara Rossini
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Contrefaçon et piratage : la Commission propose un dispositif pénal européen contre les atteintes à la propriété intellectuelle, communiqué de presse du 12 juillet 2005, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9783>

DE-EN-FR-IT

● Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle / Proposition de décision cadre du Conseil visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9786>

DE-EN-FR

Commission européenne : Etude pour une initiative communautaire pour la gestion collective transfrontalière des droits d'auteur

Le 7 juillet 2005, la Commission européenne a publié un document de travail intitulé Etude pour une initiative communautaire pour la gestion collective transfrontalière des droits d'auteur (*Study on a community initiative on the cross border collective management of copyright*).

La législation actuelle concernant l'obtention de droits dans chacun des pays de l'Union européenne isolément, auprès des sociétés de collecte locales, pose des problèmes aux sociétés de services Internet désireuses de lancer leurs activités et fournir des services tels que le *simulcasting*, le *webcasting*, le *streaming*, les téléchargements et les services en ligne à la demande. De plus, si l'on compare la situation avec celle des Etats-Unis, les licences relatives à la musique en ligne ont pris un retard considérable en Europe. Cela peut s'expliquer par les restrictions qui pèsent sur les licences et le paiement des droits d'auteur entre Etats, ainsi que sur les conditions selon lesquelles les accords de Santiago et du BIEM/représentation de Barcelone obligent les ayants droit à rejoindre les sociétés de collecte situées dans leur propre Etat membre.

La Commission envisage trois options pour améliorer la situation. L'option 1 consisterait à laisser la situation en l'état. L'option 2 consisterait à suggérer des moyens permettant d'améliorer la coopération transfrontalière entre les sociétés nationales de collecte des droits dans les 25 Etats membres. L'option 3 serait de laisser aux ayants droit le choix d'autoriser une société de collecte unique à octroyer les licences et suivre les différentes exploitations faites de leurs œuvres sur l'ensemble de l'Union européenne.

Tout en analysant ces trois options sous différents angles (par exemple, l'aspect juridique, la transparence,

l'innovation et la croissance, la concurrence et l'impact sur des groupes spécifiques), la conséquence la plus importante des options 1 et 2 est que les ayants droit restent obligés de rejoindre la société de collecte de leur propre Etat membre et qu'ils n'ont absolument pas le choix. En revanche, l'option 3 donnerait aux ayants droit l'opportunité de confier à une société de collecte de leur choix la gestion de leurs œuvres sur l'ensemble de l'Union européenne. La concurrence qui s'établirait ainsi entre sociétés de collecte créerait un environnement concurrentiel pour la gestion transfrontalière des droits d'auteur, dans lequel les sociétés de collecte offriraient de meilleurs services à leurs ayants droit, par exemple en rendant plus attractive la rémunération des droits d'un pays à un autre et en autorisant une spécialisation dans les répertoires par genre.

Afin de réaliser cet objectif, la Commission introduit une série de principes fondateurs auxquels les Etats membres de l'Union devraient adhérer :

- la sélection par un ayant droit d'un gestionnaire unique pour ses droits européens devrait être possible quels que soient le lieu de résidence et la nationalité du gestionnaire des droits ou de l'ayant droit ;
- le répertoire en ligne de la société de collecte et son habilitation à percevoir des redevances territoriales ne doivent pas découler d'arrangements réciproques, mais des accords contractuels passés directement avec les ayants droit qui l'ont choisie ;
- le contrat d'adhésion individuel permettra à l'ayant droit de définir avec précision les catégories de droits administrées et la portée territoriale conférée à la société de collecte ;
- les contrats d'adhésion individuels constituent une délégation de pouvoir des ayants droit au profit des sociétés de collecte, obligeant ces dernières à distribuer les droits d'auteur de manière équitable ;
- l'adhésion ne peut être refusée à des catégories particulières d'ayants droit qui représentent essentiellement des intérêts non domestiques (par exemple, les éditeurs de musique) ;
- la non discrimination quant au service fourni et les devoirs du gestionnaire des droits collectifs vis-à-vis de ses membres introduira une culture de transparence et de bonnes pratiques de gouvernance quant à la manière de gérer collectivement les droits au-delà des frontières intra-européennes. ■

Margreet Groenenboom
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Etude sur une initiative communautaire pour la gestion collective transfrontalière des droits d'auteur, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9778>

EN

● Droits d'auteur dans le domaine musical : la Commission propose une réforme de l'octroi de licence d'utilisation sur Internet, communiqué de presse du 7 juillet 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9780>

EN-FR-DE

Commission européenne : Consultation au sujet des engagements pris par les sociétés de collecte concernant les licences sur la musique en ligne

Le 29 avril 2004, la Commission européenne a publié une communication des griefs visant les pratiques restrictives des sociétés de collecte dans le domaine de la distribution de musique en ligne. Cette communication a été le prélude à la consultation publique qui se tient actuellement autour des engagements des sociétés de collecte et qui expose les grandes lignes des concessions que certaines de ces sociétés ont depuis lors proposées à la Commission.

A ce jour, les sociétés de collecte BUMA (néerlandaise) et SABAM (belge) ont fait tout leur possible afin de ne pas s'engager dans des accords contractuels contenant la fameuse "clause de résidence économique". En empêchant les utilisateurs d'obtenir des licences à l'échelle de l'EEE auprès de sociétés autres que leurs sociétés de collecte nationales, cette clause encourage l'exclusivité territoriale, ce qui peut être interprété comme contraire aux dispositions de l'article 1 du Traité CE et met en danger le développement d'un marché unique des licences pour la distribution de musique en ligne.

Mara Rossini
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

Par ailleurs, la Commission soutient l'idée d'un système de licences à l'échelle de l'EEE reposant sur le principe du "guichet unique". Celui-ci concernerait les services de musique en ligne incluant les répertoires de toutes les sociétés de collecte, comme le prévoit l'accord dit de Santiago. Cet accord avait été notifié à la Commission en avril 2001 par 16 organisations majeures et posait les bases des accords de licences croisées contenant entre autres la "clause de résidence économique" incriminée. La Commission poursuit le processus de remise en cause des engagements auprès des autres sociétés ayant reçu la communication des

● **Concurrence : la Commission ouvre des consultations au sujet des engagements pris par la BUMA et la SABAM pour l'octroi de licences sur la diffusion de musique en ligne, communiqué de presse disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9768>

DE-FR-EN

NATIONAL

AL - Evolutions du marché des médias électroniques

Le *Keshilli Kombetar I Radiove dhe Televizioneve* (Conseil national de la radio et de la télévision), chargé de l'attribution des licences des stations de radio et de télévision privées dans le pays, a décidé en juillet 2005 d'annoncer le lancement d'un concours pour l'attribution d'une nouvelle licence de télévision analogique terrestre privée nationale. Cette décision fait suite au rejet d'un projet de loi relative à la télévision numérique terrestre et par satellite en Albanie par le parlement en mai 2005 (voir IRIS 2005-7 : 8). Le pays ne dispose ainsi d'aucun plan d'action pour le passage à la radiodiffusion numérique.

Hamdi Jupe
Parlement albanais

● **Avis public de concours pour l'attribution d'une nouvelle licence de télévision analogique terrestre nationale en Albanie du 25 juillet 2005 du Keshilli Kombetar I Radios dhe Televizioneve (Conseil national de la radio et de la télévision de la République d'Albanie).**

SQ

AU - Le Tribunal fédéral se prononce contre Kazaa

Dans un jugement rendu le 5 septembre 2005, le tribunal fédéral d'Australie a établi que la société *Sharm Networks Ltd*, fournisseur de *Kazaa*, un logiciel d'échange de fichiers en *peer to peer*, avait porté atteinte aux droits d'auteur des grands producteurs de phonogrammes en autorisant les utilisateurs de *Kazaa* à commettre une infraction au droit d'auteur des requérantes sur leurs phonogrammes.

Le paragraphe 101 de la loi australienne sur le droit d'auteur spécifie qu'il y a infraction lorsque toute personne autre que le titulaire des droits d'auteur autorise, sans le consentement dudit titulaire, une tierce personne à commettre en Australie une violation du droit d'auteur. Pour déterminer si une personne a autorisé ou non une infraction sans le consentement du titulaire des droits, il convient de considérer, notamment, dans quelle mesure cette personne avait le pouvoir (le cas

griefs ; ces engagements seront publiés au Journal officiel, ce qui permettra aux tiers intéressés de présenter leurs observations à la Commission.

Les sociétés de collecte ont un rôle important à jouer dans la mesure où elles représentent les ayants droit : elles octroient les licences aux utilisateurs et par voie de conséquence, collectent les redevances ; elle distribuent ces redevances aux ayants droit et veillent au respect de leurs droits ; enfin, elles surveillent l'usage qui est fait de leurs œuvres, de manière à protéger efficacement leurs droits. Leurs engagements sont donc importants, d'autant plus que ceux-ci prendront un caractère obligatoire une fois que la Commission aura pris une décision formelle, après que toutes les propositions auront été examinées avec soin et soumises aux commentaires des tiers intéressés. ■

Deux radiodiffuseurs analogiques privés nationaux sont déjà titulaires d'une licence en Albanie. Mais ils ne couvrent que 50 % du territoire national, en dépit de l'obligation légale de couverture, fixée à au moins 90 % du territoire et 90 % de la population dans un délai de six ans à compter du début de l'activité soumise à licence.

Il existe également, depuis 2004, deux sociétés de radiodiffusion privées ("*Digitalb*" et "*Sat +*"), qui ne sont titulaires d'aucune licence et diffusent chacune plus de vingt programmes en recourant à la technologie numérique terrestre et par satellite.

Cette dernière décision du Conseil national de la radio et de la télévision relative à l'attribution d'une nouvelle licence de télévision analogique terrestre nationale ne semble pas, dans ces circonstances, mettre davantage d'ordre dans le marché des médias électroniques du pays. ■

échéant) d'empêcher l'infraction en question, quelle était la nature des relations existant entre la personne autorisant l'infraction et la personne la commettant, et, enfin, quelles démarches appropriées ont été entreprises pour empêcher ou éviter cette infraction, tout en considérant également l'éventualité d'un manquement à un quelconque code déontologique de la branche.

Le tribunal a estimé que la défenderesse savait depuis longtemps que le système *Kazaa* était massivement utilisé pour l'échange de fichiers protégés par le droit d'auteur et qu'elle n'avait fait aucune démarche pour mettre en place des dispositifs techniques visant, au moins, à limiter l'échange des fichiers protégés par le droit d'auteur. En outre, la défenderesse encourageait les visiteurs à défier les sociétés de production en ne respectant pas les contraintes liées au droit d'auteur. Le tribunal n'a pas retenu l'argument de la défenderesse selon lequel les requérantes pourraient supprimer (ou du moins limiter considérablement) les

atteintes aux droits d'auteur si elles acceptaient de mettre les œuvres protégées à la disposition du public en autorisant leur exploitation moyennant une redevance. Le tribunal n'a pas, non plus, voulu tenir compte du fait que les requérantes auraient pu rendre leurs CD moins vulnérables au piratage en les équipant d'emblée d'un dispositif technique anti-copie.

Par conséquent, le tribunal a ordonné à la défenderesse de cesser de permettre, par elle-même ou par l'intermédiaire de son personnel ou de ses agents, aux utilisateurs de Kazaa en Australie de faire des copies des phonogrammes protégés par le droit d'auteur ou de communiquer ces phonogrammes au public sans l'autorisation des titulaires des droits concernés. Néanmoins, considérant que la défenderesse n'est probablement pas en mesure d'empêcher totalement les infractions commises par les utilisateurs, le tribunal offre à la défenderesse la possibilité de modifier le logiciel Kazaa de façon à ce qu'il protège les droits d'auteur des requérantes (dans la mesure du possible), sans pour autant empiéter inutilement sur la liberté d'expression et de communication d'autrui.

Par conséquent, la fourniture du logiciel à de nouveaux utilisateurs n'est pas considérée comme une infrac-

tion si le logiciel a été préalablement modifié de façon à garantir au moins l'une des situations suivantes :

- le programme logiciel fourni à tous les nouveaux utilisateurs du système d'échange de fichiers Kazaa comporte un dispositif de filtrage systématique par mot-clef qui exclut du résultat des recherches de fichiers toutes les œuvres identifiées (par le titre, le nom du compositeur ou de l'interprète, ou autre) comme faisant partie des listes fournies et régulièrement mises à jour par l'une des requérantes. Toutes les futures versions du logiciel de partage de fichiers Kazaa comportent ledit dispositif de filtrage systématique par mot-clef et la défenderesse exerce une pression maximum sur les utilisateurs actuels par le biais des boîtes de dialogues du site Kazaa sur Internet, en les invitant à mettre à jour leur logiciel Kazaa avec la nouvelle version équipée du dispositif de filtrage systématique par mot-clef ;

- en réponse à toute demande d'un titre identifié comme faisant partie de la liste des œuvres protégées, le composant TopSearch du logiciel Kazaa fournit des résultats limités aux œuvres autorisées, accompagnés d'une mise en garde contre les infractions au droit d'auteur, et ne comprenant aucune copie de l'œuvre identifiée comme protégée.

Ces modifications devront être convenues entre la défenderesse et les requérantes ou approuvées par le tribunal. ■

**Francisco Javier
Cabrera Blázquez**
*Observatoire européen
de l'audiovisuel*

● **Tribunal fédéral d'Australie, Universal Music Australia Pty Ltd contre Sharman License Holdings Ltd [2005] FCA 1242, 5 septembre 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9797>

EN

CH – La télévision publique renouvelle son soutien à l'industrie audiovisuelle

La Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision – SRG SSR idée suisse (SSR) et six associations de la branche cinématographique et audiovisuelle suisse ont renouvelé le Pacte de l'audiovisuel pour une nouvelle période de trois ans (de 2006 à 2008). Conclu pour la première fois en 1996, le Pacte de l'audiovisuel vise à renforcer la collaboration entre la SSR et l'industrie audiovisuelle et à garantir la continuité des activités de production (voir IRIS 2003-7 : 13). En outre, il consolide le soutien financier accordé par la Confédération suisse à la production indépendante en vertu de la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (loi sur le cinéma). Depuis 1996, le budget triennal du Pacte de l'audiovisuel a été augmenté de 34.5 à 57.9 millions de francs suisses (CHF) ; ces ressources sont affectées au financement de films de fictions, de documentaires, d'animations et de courts métrages.

Signé le 8 août 2005 lors du festival international du film de Locarno, le Pacte de l'audiovisuel 2006-2008 reprend pour l'essentiel les dispositions du précédent accord. Les quelques modifications apportées en 2003 et 2004 ont été confirmées et reprises dans la nouvelle convention. La contribution annuelle de la SSR s'élève

au total à CHF 19.3 millions, soit une augmentation de 14.8% par rapport au précédent accord. L'essentiel de ce montant est destiné à la production cinématographique (CHF 7,8 millions) et à la production de films de télévision (CHF 7,9 millions). Un montant de CHF 300 000 est en outre réservé aux films d'animation. Enfin, la SSR affectera CHF 3,3 millions à l'allocation de primes "Succès passage antenne" (la SSR se réserve toutefois la possibilité d'adapter ce montant en 2006). "Succès passage antenne" est un fonds d'investissement qui valorise la diffusion de films suisses sur les chaînes de télévision de la SSR et assure aux producteurs indépendants une continuité dans leurs activités professionnelles. Les primes versées par la SSR doivent être réinvesties dans la production ou le développement de films destinés au cinéma ou à la télévision.

Les montants investis par la SSR en vertu du Pacte de l'audiovisuel sont versés aux producteurs indépendants sur la base de contrats de coproduction conclus avec les unités d'entreprise TV de la SSR : Schweizer Fernsehen (SF-DRS), Télévision Suisse Romande (TSR) et Radiotelevisione svizzera di lingua italiana (RTSI). Les conditions contractuelles sont définies sur la base de contrats type, en tenant compte notamment du genre et du budget de la production, de l'engagement financier de la SSR et des marchés à exploiter. Les projets soumis par les producteurs doivent être de qualité, attractifs et viables économiquement. En échange de sa contribution financière, la SSR acquiert une part de coproduction sur l'œuvre ainsi que les droits d'exploitation télévisuelle en Suisse pour une durée de 15 ans. ■

Patrice Aubry
*Télévision
Suisse Romande
(Genève)*

● **Pacte de l'audiovisuel 2006-2008 entre la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SRG SSR idée suisse) et la production indépendante, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9753>

FR

CH – Résultats de la consultation concernant la révision du droit d'auteur

Le Conseil fédéral suisse (gouvernement) a mis en consultation auprès des milieux intéressés un avant-projet de révision de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins. Cette révision vise principalement à adapter le droit d'auteur aux nouvelles technologies de communication et de transmission numérique (voir IRIS 2004-10 : 6). Elle doit également permettre à la Suisse de ratifier les "traités Internet" de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à savoir le traité sur le droit d'auteur (WCT) et le traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

La proposition de ratifier les traités Internet a généralement été accueillie favorablement. Toutefois, les dispositions concernant l'interdiction de contourner les mesures techniques de protection (dispositifs de verrouillage ou anti-copies) demeurent très controversées en raison des intérêts divergents des artistes, des utilisateurs et de l'économie culturelle. Certains milieux consultés estiment que ces dispositions protègent excessivement les intérêts des titulaires de droits et portent préjudice aux utilisateurs. D'autres organisations considèrent au contraire que les mesures visant à améliorer la protection des auteurs sont insuffisantes pour lutter efficacement contre le piratage numérique. Certaines organisations craignent en outre une utilisat-

Patrice Aubry
Télévision Suisse
Romande
(Genève)

● **Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision partielle de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins. Disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9755>**

FR-DE-IT

CS – Projet d'amendements à la loi relative à la radiodiffusion

Un an après la dernière modification de la loi relative à la radiodiffusion de 2002 (voir IRIS 2002-8 : 11 et 2004-8 : 6), le Gouvernement serbe a adopté un projet de nouveaux amendements qu'il a déposé devant le parlement.

Le projet d'amendements traite de plusieurs questions, à commencer par la durée du mandat des membres du Conseil (voir IRIS 2005-4 : 7).

Plus précisément, la durée du mandat du premier Conseil constitué est actuellement fixée à deux ans pour trois de ses membres, quatre ans pour trois autres membres et six ans pour les trois derniers membres (chacun de ces groupes de trois membres devant être tiré au sort) ; elle passerait à quatre, cinq et six ans, en fonction cette fois-ci de l'auteur de la nomination du membre concerné et non plus par tirage au sort. En outre, les membres du Conseil pourraient exercer plusieurs mandats consécutifs.

L'autre question abordée par les amendements est celle de la suppression du droit de veto actuellement conféré au membre du Conseil désigné par la région de la Voïvodine. Au moment de la modification de la loi de

tion abusive des mesures techniques de protection au détriment des consommateurs.

Les dispositions régissant l'exception en faveur de l'usage privé sont également très disputées entre les tenants d'une interprétation large de la notion d'usage privé et ceux souhaitant une définition plus restrictive. Est controversée en particulier la question de savoir si la reproduction d'une œuvre provenant d'une source illégale (téléchargement à partir de sites web d'échange) doit être autorisée ou non. En l'état, il est prévu que le téléchargement à des fins privées demeure autorisé ; il sera en revanche interdit de mettre à disposition de la musique et des films sur des sites d'échange afin que d'autres utilisateurs puissent les télécharger.

Les dispositions permettant aux handicapés d'accéder aux œuvres dans une forme adaptée ont recueilli une large adhésion. En revanche, les organisations d'utilisateurs rejettent l'introduction d'un droit moral pour les artistes interprètes. Elles estiment en effet que ceux-ci sont suffisamment protégés par les règles de droit civil régissant la protection de la personnalité. Enfin, les avis divergent sur la question de savoir si la transmission de programmes sur Internet doit être qualifiée de diffusion traditionnelle (et donc soumise au droit à rémunération exercé par les sociétés de gestion) ou si elle tombe sous le nouveau droit exclusif de mise à disposition.

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police d'élaborer d'ici au début de l'année 2006 un projet de révision de la loi sur le droit d'auteur tenant compte des résultats de la procédure de consultation. ■

2002 relative à la radiodiffusion par le parlement en 2004, le nombre des membres du Conseil nommés par la province de Voïvodine avait été réduit. En compensation, le membre restant avait été investi d'un droit de veto pour toutes les décisions relatives à la Voïvodine prises par le Conseil. Le gouvernement propose à présent de supprimer ce droit de veto.

Le projet d'amendements envisage également la prorogation du délai de privatisation des médias locaux, actuellement contrôlés par les municipalités, ainsi que la prorogation du délai de transformation de la station de radiotélévision d'Etat RTS en un radiodiffuseur de service public.

Les amendements prévoient également l'autorisation pour RTS de percevoir la redevance audiovisuelle avant même sa transformation. Enfin, le montant des amendes prévues par la loi en cas d'infraction au règlement augmente fortement.

Le projet d'amendements a été plutôt mal accueilli par le public.

Celui-ci a en partie demandé l'abandon de ce projet, car il restreint l'indépendance institutionnelle du Conseil, en modifiant la durée des mandats et en définissant les membres bénéficiaires de mandats longs ou courts en fonction de l'auteur de leur désignation (le

Miloš Živković
Faculté de droit
de l'Université
de Belgrade,
Etude d'avocats
Živković & Samaržić

projet réserve à l'Etat la nomination des membres investis d'un mandat de six ans). La décision d'autoriser RTS à percevoir la redevance audiovisuelle avant même sa transformation a également été largement critiquée. La direction de la télévision d'Etat est en effet

directement nommée par le gouvernement et dépend, de ce fait, de ses choix politiques ; or ces conditions rendent irréalisable l'objectif de la redevance audiovisuelle, qui doit être un vecteur de l'indépendance des radiodiffuseurs publics vis-à-vis du gouvernement. ■

CZ – Limitation de la publicité sur les chaînes publiques

Le Parlement de la République tchèque a adopté une nouvelle loi sur la redevance de l'audiovisuel qui prévoit une augmentation de cette redevance. En contre-partie, la télévision tchèque de service public devra renoncer presque totalement aux recettes publicitaires.

Actuellement, la redevance de télévision s'élève à 75 couronnes tchèques (CZK) par mois (2,50 EUR). Dans un premier temps, elle doit passer à 100 CZK par mois, puis à 120 CZK à compter du 1^{er} janvier 2007 et à 135 CZK au 1^{er} janvier 2008. La redevance de radio s'élève actuellement à 37 CZK par mois et sera portée à 45 CZK. La publicité à la radio tchèque est d'ores et déjà limitée.

Actuellement, la publicité sur les chaînes de télévision publiques ne peut pas dépasser 1 % du temps d'émission quotidien. Cumulé avec les spots de téléachat, la durée de la publicité peut atteindre 10 % par jour. Entre 19 et 22 heures (début de soirée), la publi-

cité ne doit pas dépasser 6 minutes par heure. À compter du 1^{er} janvier 2007, les spots publicitaires ne devront pas dépasser 0,5 % de la durée quotidienne des émissions, avec une extension possible à 5 % en intégrant le télé-achat. À partir du 1^{er} janvier 2008, la publicité ne pourra être diffusée sur les chaînes publiques que dans le cadre d'événements culturels ou sportifs majeurs (avant et après l'événement et pendant les pauses), si l'acquisition des droits de retransmission des événements concernés est subordonnée à l'obligation de diffuser de la publicité.

Le système de prélèvement des redevances est désormais plus strict. Toute personne physique ou morale dont le foyer est raccordé au réseau électrique est assujettie à la redevance audiovisuelle. Il est possible de faire une déclaration attestant que le foyer ne possède aucun poste récepteur. En cas de non déclaration d'un poste récepteur ou de non paiement, total ou partiel, de la redevance, il est prévu une forte majoration. Les recettes publicitaires que la télévision publique a enregistrées jusqu'à présent serviront à financer le développement de la télévision numérique. ■

Jan Fučík
Rundfunkrat,
Prague

● **Zákon ze dne ... 2005 o rozhlasových a televizních poplatcích a o změně některých zákonů** (loi sur la redevance de radiodiffusion)

CS

DE – Sanction contre une pseudo-intrusion dans un journal télévisé

Le 7 juin 2005, le tribunal d'instance de Karlsruhe a condamné un étudiant à payer une amende pour avoir commis un délit en simulant une intrusion dans le journal télévisé "Tagesschau".

L'accusé est étudiant dans une école supérieure de design et, par cette action, il voulait étayer sa thèse en démontrant que les médias amplifiaient le terrorisme. À cette fin, l'accusé a tourné un faux journal télévisé dans un décor identique à l'original. Au cours de cette émission, la présentatrice se fait agresser par une personne armée qui l'oblige, entre autres, à lire des textes sur "le Mal" dans le monde. En outre, le faux agresseur exige de la chaîne, avec forces menaces, qu'elle organise un sondage express et diffuse certaines images. Au bout d'environ une demi-heure, cette séquence se termine par un communiqué adressé aux téléspectateurs expliquant qu'il s'agit d'un journal télévisé fictif.

L'accusé a fait diffuser ce journal télévisé apparemment authentique dans une série de cafés, à l'heure de diffusion habituelle du *Tagesschau*, et il filmait les réactions des consommateurs présents. Certaines personnes ont été fortement choquées par cette séquence

qu'elles pensaient réelle.

Le tribunal a estimé que le comportement de l'accusé constituait un trouble illicite de l'ordre public ainsi que la simulation d'une catastrophe. Le tribunal a dû examiner en particulier l'argument de l'accusé faisant valoir que son action était couverte par la liberté artistique visée à l'article 5, paragraphe 3 de la Loi fondamentale, et que, de ce fait, cette action échappait à toute sanction. Or, le tribunal a jugé que la liberté artistique, garantie sans réserve dans le système des droits fondamentaux, se heurtait néanmoins aux limites immanentes et que, de ce fait, cette liberté pouvait être restreinte par les lois pénales. Le tribunal a précisé que la liberté artistique ne représentait pas en soi une valeur suprême absolue, mais un droit fondamental parmi d'autres. Tout individu a droit à une "vie sans art" et aucune œuvre d'art ne peut lui être imposée dans les lieux publics. Le tribunal en a conclu qu'en dehors des établissements prévus à cet effet (les musées, par exemple), l'individu devait être informé lorsqu'il était confronté à une œuvre d'art ou à une performance artistique. Or, l'accusé a délibérément dissimulé aux spectateurs que l'agression (prétendue) du journal télévisé était en réalité une initiative artistique. Considérant la conjoncture actuelle où le terrorisme devient partie intégrante du quotidien, le tribunal a décidé que ce n'était pas acceptable. ■

Thorsten Ader
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Décision du tribunal d'instance de Karlsruhe du 7 juin 2005**

DE

DE – La justice confirme les mesures d'interdiction prononcées contre des fournisseurs d'accès

Dans une décision du 10 mai 2005, le tribunal administratif de Düsseldorf a rejeté la requête d'un fournisseur d'accès (ce terme désigne les prestataires qui fournissent strictement l'accès à Internet) qui contestait les mesures d'interdiction des autorités régionales de Düsseldorf. Ces mesures d'interdiction portent sur l'accès et l'utilisation de deux sites Internet présentant des contenus d'extrême-droite, notamment la glorification et la banalisation de l'holocauste. Ces sites sont proposés par des fournisseurs d'accès implantés aux Etats-Unis, qui ont élaboré le contenu de ces pages et les ont mises sur le réseau (*content-provider* et *service / host-provider*). Étant donné que les mesures des autorités allemandes à l'encontre de ces prestataires semblaient n'avoir que peu de chances d'aboutir aux Etats-Unis, la procédure de recours entamée par la défenderesse contre les fournisseurs d'accès

Thorsten Ader
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Décision du tribunal administratif de Düsseldorf du 10 mai 2005, dossier n° 27 K 5968/02, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9777>

DE

DE – Nouveau projet d'un fonds de développement pour le cinéma

Le 21 juillet 2005, un groupe de travail composé de représentants du gouvernement fédéral et de l'industrie du cinéma a présenté le projet d'un fonds de développement pour le cinéma.

L'objectif de ce fonds est de renforcer la performance et la compétitivité de l'industrie allemande du cinéma et de combler les lacunes de financement subsistant dans la production de films allemands. Le projet repose sur la mise en place d'un fonds de capitaux à risques.

L'instauration d'un nouveau mode de financement du cinéma a été rendue nécessaire, entre autres, par le projet de suppression des fonds des médias, qui pouvaient auparavant financer certains projets.

Les subventions seront accordées sous forme de prêts remboursables sous certaines conditions. Le montant maximum du prêt est fixé à 20 % du coût global

Kathrin Berger
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Projet d'un "Fonds de développement pour le cinéma", 21 juillet 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9775>

DE

FR – L'annulation de l'agrément des investissements pour le film "L'ex-femme de ma vie" infirmée en appel

Le 21 juillet 2005 la cour administrative d'appel de Paris a infirmé le jugement du 5 novembre 2004 du tribunal administratif de Paris annulant la décision du directeur du Centre national de la cinématographie (CNC) accordant l'agrément des investissements aux

implantés en Rhénanie-du-Nord-Westphalie était fondée. Le tribunal administratif considère, par ailleurs, que le blocage demandé de l'accès aux sites en question est possible techniquement et approprié. Considérant ces mesures d'interdiction comme des actions administratives permanentes, le tribunal a dû également se prononcer sur un changement intervenu du côté de la défenderesse à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2003, du traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias. Le transfert de compétence du Gouvernement régional de Düsseldorf sur l'Office régional des médias de Rhénanie-du-Nord-Westphalie n'entame en rien, selon le tribunal, la validité des mesures. Il ajoute que du point de vue du droit matériel, cette mesure doit également être considérée comme toujours valide, conformément au droit actuellement en vigueur.

La décision aboutit en grande partie aux mêmes conclusions que le tribunal administratif de Cologne dans son jugement du 3 mars 2005 (dossier n° 6 K 7151/02), répondant également à la plainte d'un fournisseur d'accès contre une mesure d'interdiction du Gouvernement régional de Düsseldorf. ■

de production dépensé en Allemagne.

En contre-partie, le fonds recevra un pourcentage sur les recettes d'exploitation du film. Cela doit lui permettre tout d'abord de récupérer le prêt avec des intérêts, puis d'avoir ensuite une participation aux bénéfices. Le financement du fonds repose sur une aide initiale de la fédération provenant des retombées des films subventionnés (amortissement, intérêts, le cas échéant participation aux bénéfices). Cela permet d'instaurer un système où les films qui génèrent des recettes contribuent à soutenir d'autres œuvres. Les subventions peuvent être demandées sous certaines conditions pour les films allemands ou les coproductions avec une participation allemande. L'obtention de l'aide est subordonnée, entre autres, à l'approbation du projet par l'office du fonds de développement et à l'investissement d'au moins le quintuple de la somme prêtée en Allemagne.

Le gouvernement fédéral a déjà adopté le projet et prévu le budget correspondant pour 2006. ■

sociétés ICE 3 et Josy films pour le film "L'ex-femme de ma vie".

Saisie de la décision accordant un agrément au film "Un long dimanche de fiançailles", la cour administrative d'appel de Paris avait en revanche, quelques semaines auparavant, confirmé son annulation, et donc privé ses producteurs du bénéfice des aides publiques, en raison du caractère extra-européen de la société 2003 Productions (voir IRIS 2005-1 : 13 et

IRIS 2005-7 : 13).

En l'espèce, la cour écarte la question de la nationalité de la société coproductrice partiellement détenue par une entreprise américaine. Aux termes du premier alinéa de l'article 33 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier à l'industrie cinématographique, la demande d'agrément des investissements ne peut être présentée que par l'entreprise de production déléguée. En cas de coproduction, cette entreprise agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. L'article 35 de ce même décret précise qu'en cas de coproduction, l'agrément des investissements est délivré à chacune des entreprises de production partie au contrat. Aux yeux de la cour, il résulte de ces dispositions que si en cas de coproduction l'entreprise de production déléguée est seule habilitée à présenter une demande d'agrément des investissements au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production, l'agrément

Philine Marcangelo-Leos
Légipresse

● Cour administrative d'appel de Paris (formation plénière), 21 juillet 2005, Société 2003 Productions et CNC, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

FR – Recommandation du CSA concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adopté, le 7 juin 2005, une recommandation aux éditeurs de services de télévision diffusant sur l'ensemble des réseaux (hertzien, câble, satellite, Internet, ADSL...) concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes au regard de la protection des mineurs. Ce texte, qui rappelle des principes établis, présente pour principal intérêt d'étendre les obligations en la matière, contenues jusqu'alors dans les conventions, à l'ensemble des chaînes, et notamment à celles faisant l'objet d'une simple déclaration, dans la mesure où elles ne constituent pas un service d'information sur la vie locale et que leur budget annuel est inférieur à 150 000 EUR. Aux termes de ces dispositions, les éditeurs de services de télévision, quel que soit le support ou le mode de diffusion, doivent prendre les précautions nécessaires et veiller à ce que, "entre 6 heures et 22 heures et a fortiori dans la partie consa-

Philine Marcangelo-Leos
Légipresse

● Recommandation n° 2005-5 du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes, JORF, 8 juillet 2005, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9752>

FR

FR – Un rapport du Sénat analyse les impacts de la libéralisation de la publicité télévisée

Un rapport du Sénat procède à l'examen des impacts de la déréglementation née de l'ouverture, par le décret du 7 octobre 2003 (voir IRIS 2003-8 : 9 et IRIS 2004-

délivré au coproducteur délégué ne peut être regardé comme délivré implicitement et nécessairement à l'ensemble des sociétés coproductrices de l'œuvre, alors surtout que certaines des sociétés coproductrices ont pu s'abstenir de solliciter l'agrément, faute d'y avoir intérêt, ou ne remplissaient pas les conditions légales pour l'obtenir ou encore ne se sont associées à la production qu'après la délivrance de l'agrément au coproducteur délégué. Rejetant la notion d'agrément global, la cour relève qu'en l'espèce, une seule décision d'agrément des investissements a été édictée au titre du film "L'ex-femme de ma vie" au bénéfice des sociétés Josy Films et ICE 3. Cette décision ne pouvait valoir par elle-même attribution dudit agrément à la société 2003 Productions, coproductrice du film, qui ne l'avait d'ailleurs pas sollicité. Par conséquent devenait inopérant le moyen tiré de ce que ladite entreprise, étant contrôlée par la société Warner Bros France, filiale à 97 % de la société américaine Warner Bros, au sens du III de l'article L. 233-3 du Code de commerce et du II 2° de l'article 7 du décret du 24 février 1999, le directeur général du CNC ne pouvait lui délivrer un agrément des investissements. ■

crée aux émissions destinées à la jeunesse, la violence, même psychologique, ne puisse être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits". Ce texte reprend la classification des programmes en cinq catégories d'appréciation de leur acceptabilité au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence et leur applique la signalétique et les conditions de programmation correspondantes. La protection du jeune public représente l'une des missions essentielles du CSA assignée par l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (voir IRIS 2004-1 : 12 et IRIS 2005-2 : 12). La concertation avec les chaînes a permis d'arrêter un dispositif de protection des mineurs et de l'inscrire dans les conventions des chaînes privées et dans les cahiers des missions et des charges des chaînes publiques. La modification du cadre juridique applicable aux différents supports, et notamment l'apparition du régime de déclaration parallèlement à celui de l'autorisation assortie d'une convention, a conduit l'autorité régulatrice à intervenir par la voie d'une recommandation applicable à l'ensemble des éditeurs. Le 10 février 2004, le CSA avait opté pour la voie de la délibération et interdit à tout service de radio de diffuser entre 6 heures et 22 h 30 des programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans (voir IRIS 2004-4 : 9). ■

2 : 12), de la publicité télévisée aux secteurs interdits (presse, livre, distribution). Alors qu'elle est totale pour la presse, l'ouverture est partielle pour le livre puisque limitée aux chaînes thématiques ainsi que pour le secteur de la distribution, puisque limitée, du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2007, aux chaînes locales et aux

chaînes du câble et du satellite. Le gouvernement qui, à dessein, a ouvert la publicité télévisée au secteur de la distribution afin de relancer les télévisions locales a-t-il apprécié la réelle ampleur de cette mesure en terme de pluralisme ? Le rapport fournit des éléments de réponse en évaluant en particulier les effets entraînés par ce processus continu de libéralisation sur le pluralisme des médias et la concurrence. La France apparaît comme un des pays européens où la publicité télévisée est la plus encadrée. L'objectif principal de la réglementation réside dans la préservation d'un partage des ressources publicitaires favorable à la viabilité des différents médias. Cette déréglementation limitée doit nécessairement être accompagnée afin de compenser ses effets asymétriques sur les médias, au détriment de la radio, de la presse quotidienne régionale et des

Philippe
Marcangelo-Leos
Légipresse

● **Rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification, n° 413 du 21 juin 2005, sur l'évaluation de l'impact de la libéralisation de la publicité télévisée et les perspectives ainsi ouvertes pour l'ensemble des acteurs concernés, par M. Philippe Leroy, sénateur, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9751>

● **Décret n° 2003-960 du 7 octobre 2003 modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat, JORF 8 octobre 2003, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

GB – Réexamen des règles publicitaires par l'Ofcom

Deux types de règles publicitaires s'imposent aux titulaires d'une licence délivrée par l'Ofcom :

- des règles quantitatives et des règles relatives aux horaires de programmation et à la présentation,
- des règles relatives au contenu.

S'agissant des règles quantitatives et relatives aux horaires de programmation et à la présentation, l'article 322 de la loi relative aux communications de 2003 confère à l'Ofcom le pouvoir de donner des directives à tout titulaire d'une licence délivrée par ses soins dans les domaines suivants : (a) le temps maximum alloué aux publicités par heure de programmation ou pour une autre période ; (b) l'intervalle minimal obligatoire entre deux pages publicitaires ; (c) le nombre de pages publicitaires autorisées au cours d'une émission ou durant une heure ou une journée ; et enfin, (d) l'exclusion de la publicité pour une partie spécifiée du service soumis à licence.

L'Ofcom vient de publier ses "Rules on the Amount and Distribution of Advertising" (Règles relatives au volume et à la répartition de la publicité), qui transposent la réglementation européenne (la Directive relative à la radiodiffusion télévisuelle 89/552/CEE du 3 octobre 1989, modifiée par la Directive 97/36/CE et la Convention sur la télévision transfrontière).

Il existe trois catégories de règles :

- "(i) les règles applicables à l'ensemble des services

chaînes publiques de télévision. Le rapport envisage les différentes voies ouvertes pour remédier au phénomène de concentration publicitaire et aux difficultés induites pour la presse, le secteur public audiovisuel et la création télévisuelle. L'augmentation des ressources publicitaires du secteur public génère d'importantes difficultés. Aussi serait-il préférable de privilégier d'autres pistes financières telles que la publicité hors média ou le parrainage télévisuel, voire d'adopter des mesures structurelles concernant la programmation et la production audiovisuelles. Sur un plan quantitatif, si cette ouverture devrait entraîner une augmentation des recettes publicitaires de la télévision, l'impact de cette libéralisation demeure modeste. En atteste le constat dressé par le rapporteur d'un marché publicitaire des médias sous-développé en France, alors qu'existe une forte proportion de la publicité "hors média". La publicité joue un rôle fondamental dans le financement des médias si bien qu'il apparaît nécessaire de poursuivre la réflexion autour de ce processus de déréglementation largement inachevé. D'autant que de nombreux projets visant à assouplir la réglementation sur la publicité sont en cours aux niveaux français et européen et concernent notamment une ouverture plus large des secteurs annonceurs pas ou partiellement libérés par le décret de 2003 : livre, cinéma, distribution, vin. ■

et dont le texte se révèle parfaitement clair ;

(ii) les règles applicables exclusivement à Channel 3 (ITV et GMTV), Channel 4, Channel 5 et aux services numériques 'remplissant les conditions requises' (c'est-à-dire : 'l'émission en jumelé') de ces chaînes. Celles-ci sont identifiées par la lettre (A) placée après le numéro du règlement.

(iii) les règles applicables uniquement aux services autres que ceux de Channel 3, Channel 4, Channel 5 et leurs services numériques 'remplissant les conditions requises'. Celles-ci sont identifiées par la lettre (B) placée après le numéro du règlement".

La distinction entre les règles "A" et "B" s'explique par le fait que "la compétence de l'Ofcom ne lui permet pas d'influer sur la qualité des programmes de services autres que ceux de Channel 3, Channel 4 et Channel 5. Pour ces dernières en revanche, l'Ofcom dispose d'une compétence qui s'étend à la qualité des services fournis aux téléspectateurs et il considère que, dans certains cas, des normes plus exigeantes que celles imposées par la Directive demeurent justifiées".

Les dispositions traitent du volume de la publicité et du calcul du temps qui lui est consacré, de la séparation générale et particulière des publicités et des programmes, des interruptions publicitaires diffusées au cours d'une émission, de la reconnaissance des coupures publicitaires naturelles, des pages publicitaires de longue durée, des chaînes de téléachat et d'auto-promotion, de la publicité diffusée sur les chaînes de télévision locales, des émissions parlementaires et de la quantité de publicité dans les services de télétexte. ■

David Goldberg
deeJgee Etudes/Conseil

● **Rules on the amount and distribution of advertising (Règles relatives au volume et à la répartition de la publicité), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9756>

EN

GB – Sanctions infligées à un radiodiffuseur par l'Ofcom pour infraction à la réglementation publicitaire

La Commission de sanction des contenus de l'Ofcom a récemment infligé à *Channel 4* une amende de 5 000 livres (GBP) et a ordonné à la chaîne de diffuser les conclusions de l'Ofcom sous une forme et à un moment qui devront être déterminés par ce dernier.

Selon la loi relative aux communications de 2003, le montant des amendes ne peut excéder 5 % des "recettes assujetties" et les sommes perçues sont reversées au Trésor public.

Les faits reprochés concernaient "l'importance excessive accordée à un produit commercial", ce qui est contraire à l'article 8.4 (du Code des programmes de l'ancienne ITC), devenu l'article 10.4 de l'actuel Code de la radiodiffusion.

En mai 2004, un sujet préenregistré et un débat

David Goldberg
deejgee Etudes/Conseil

● **Ofcom Content Sanctions Committee Decision (Décision de la Commission de sanction des contenus de l'Ofcom), août 2005, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9757>

● **The Ofcom Broadcasting Code (Code de la radiodiffusion de l'Ofcom, qui a pris effet à compter du 25 juillet 2005), disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9758>

● **The ITC Programme Code (Code des programmes de ITC), disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9759>

EN

HR – HRT assignée en justice par RTL

Le radiodiffuseur privé RTL Croatie a intenté une action à l'encontre de la télévision publique de HRT (HTV) pour infraction à la loi relative à la radiotélévision croate.

RTL soutient que la radiotélévision croate a enfreint la réglementation, en dépassant la durée autorisée en matière de publicité 593 fois au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juin 2005. RTL affirme également que HTV a diffusé, entre avril et juin 2005, 12 968 secondes de publicité et réalisé un bénéfice de HRK 13,3 millions. Aussi a-t-elle engagé une action auprès du tribunal de commerce de Zagreb pour obtenir le versement d'une compensation.

La loi relative à la radiotélévision croate dispose, dans son article 12, que la durée des messages publicitaires au cours d'une même émission diffusée sur HR et HTV ne peut excéder neuf minutes par heure de programmation. Elle prévoit également que la diffusion de deux messages publicitaires ou plus (page publicitaire) est uniquement autorisée entre deux émissions. En outre, les émissions documentaires, religieuses et d'information, ainsi que les programmes pour enfants et les émissions d'une durée inférieure à trente minutes, ne peuvent être interrompus par le moindre spot publicitaire et il est interdit de diffuser des messages publicitaires durant la transmission d'un office religieux. HR

Nives Zvonaric
Conseil des
médias électroniques

● **Loi relative à la radiotélévision croate, Journal officiel n° 25/03, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

● **Loi relative aux médias de masse, Journal officiel n° 122/03, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9658>

HR

consacrés aux dangers de la consommation excessive de caféine avaient été diffusés à l'occasion du "Richard and Judy Show". La chaîne avait en juillet 2004 diffusé un rectificatif et des excuses à propos de ce sujet, lesquels évoquaient principalement "la boisson énergétique à la caféine" *Red Bull*.

Quatre téléspectateurs s'étaient plaints de ce que ces "excuses" ressemblaient fort à une publicité en faveur de ladite boisson et contenaient en outre des recommandations publicitaires formulées par des "experts" et des célébrités. Ce rectificatif, alléguaient-ils, donnait l'impression d'être soumis à "une influence commerciale extérieure", compte tenu de l'importance excessive donnée à cette boisson et des recommandations publicitaires en sa faveur.

La commission a jugé cette infraction suffisamment grave pour justifier une sanction, quand bien même Channel 4 avait reconnu l'existence de cette infraction.

La même émission avait déjà enfreint à plusieurs reprises le Code, sans qu'aucune sanction ne lui soit infligée.

A cette occasion cependant, la Commission a estimé que la chaîne avait fait preuve "d'un manque de jugement qui ne lui ressemblait guère et qui avait donné lieu à ce qui s'avérait être, à tout le moins, une perte de contrôle de la rédaction". ■

et HTV sont autorisés à refuser la diffusion de messages commerciaux du fait de leur contenu, si celui-ci est contraire aux obligations imposées en matière de programmes par la législation et autres actes réglementaires relatifs à la publicité et à la promotion. Il est interdit à HR et HTV de diffuser des messages publicitaires provenant de partis politiques, groupes religieux ou syndicats. L'interdiction concernant les messages publicitaires des partis politiques est toutefois suspendue durant les campagnes électorales.

L'article 60 de la loi relative aux médias électroniques charge le Conseil des médias électroniques de contrôler l'application des dispositions relatives aux principes et obligations auxquels sont soumis les programmes. Cette même loi prévoit dans son article 70 que toute infraction à la réglementation publicitaire commise par une personne morale est passible d'une amende de HRK 1 000 000.

Le Conseil des médias électroniques a désigné à la suite d'un appel d'offre les sociétés commerciales qui auront pour mission de collaborer avec lui à la surveillance des émissions et de la publicité. Mais, l'une des sociétés qui n'avaient pas été retenues ayant déposé un recours à l'encontre de la décision du Conseil, ce dernier n'est pas actuellement en mesure de contrôler et d'analyser le contenu des émissions de l'ensemble des radiodiffuseurs. Suite aux informations qui lui ont été transmises par l'Association des télévisions commerciales au sujet d'une infraction à la législation commise par HRT, le Conseil a demandé à cette dernière de lui transmettre un compte rendu du contenu de ses programmes ainsi que ses observations. ■

HU – Adoption de la loi relative à la liberté des informations électroniques

Le 4 juillet 2005, le Parlement hongrois a adopté la loi XC de 2005 relative à la liberté des informations électroniques. Ce texte vise à promouvoir le droit d'accès des citoyens aux informations d'intérêt général détenues par les pouvoirs publics. A cette fin, la loi enjoint les institutions publiques de publier de manière continue sur Internet un ensemble significatif d'informations relatives à leurs travaux, de telle sorte que les citoyens puissent accéder anonymement et gratuitement à ces données.

Le type d'information qui doit être publié en ligne est défini de manière détaillée en annexe de la loi. Il incombe également aux sites Web des institutions publiques de présenter convenablement la procédure à suivre en cas de demande d'information spécifique déposée par des particuliers.

La loi consacre une série de dispositions particulières à la promotion de la transparence de la législation. Selon ces dispositions, les projets d'actes juridiques et de notes d'orientation doivent être publiés sur le site Web du ministère compétent ou de l'autorité chargée de leur élaboration. Toute personne est habili-

Márk Lengyel
Körmendy-Ékes
& Lengyel Consulting

● Loi XC de 2005 relative à la liberté des informations électroniques, *Magyar Közlöny* 99. szám 2005. július 14 (Journal officiel n° 99 du 14 juillet 2005)

HU

tée à formuler des observations sur ces documents. Les observations en question seront dûment synthétisées et prises en considération. Une autre série de dispositions prévoit la publication en ligne du procès-verbal des activités législatives du parlement et de ses commissions compétentes.

La publication sur Internet des lois, décrets et autres instruments juridiques fait également l'objet d'une loi, qui impose la publication en ligne d'une version électronique du *Magyar Közlöny* (journal officiel). Le ministre de la Justice et le ministre chef de cabinet du Premier ministre sont également tenus de publier une base de données sur la législation hongroise en vigueur. Un moteur de recherche efficace viendra dynamiser cette base de données.

La loi a pour autre caractéristique importante d'imposer la publication en ligne des arrêts des juridictions supérieures. Un moteur de recherche efficace doit, là encore, être créé. La publication du recueil de ces arrêts, exigée par la loi, relève de la compétence des services du *Országos Igazságszolgáltatási Tanács* (Conseil national de la magistrature), l'organisation administrative indépendante de référence des juridictions hongroises.

La loi relative à la liberté des informations électroniques entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les obligations ayant trait à la publication des arrêts ne prendront toutefois pas effet avant le début de l'année 2007. ■

KG – L'extrémisme hors la loi

La loi de lutte contre les activités extrémistes a été adoptée par le Parlement (*Jogorku Kenesha*) de la République du Kirgizstan le 30 juin 2005, puis ratifiée par le Président Bakiev le 17 août 2005. La majeure partie des dispositions correspondent aux textes portant sur les mêmes aspects précédemment adoptés dans la Communauté des Etats indépendants, à savoir la Russie, la Moldavie et le Kazakhstan (voir IRIS 2002-8 : 15).

Les dispositions concernant les médias comportent la définition des activités extrémistes et des contenus de même nature, les mesures préventives applicables ainsi que les sanctions en cas de violation de la loi.

La loi considère comme extrémistes quatre types d'activités (article 1) :

- les actions émanant de personnes physiques ou morales, y compris les entités des médias, qui visent à planifier et à organiser des altérations violentes de l'ordre constitutionnel, les atteintes à l'intégrité territoriale, les attentats terroristes, les violations de la dignité nationale, la propagande pour l'exclusion, la supériorité ou l'infériorité des citoyens liée à leur appartenance à une religion ou à leur affiliation sociale, raciale, nationale ou linguistique, etc. ;
- la propagande et la démonstration publiques de symboles et produits nazis ou de symboles suffisamment comparables à des symboles nazis pour générer une confusion ;
- les appels publics à entreprendre lesdites activités ;
- le financement des activités extrémistes.

Au-delà de l'interdiction qui leur est faite de

conduire des activités extrémistes, les médias se voient interdire la diffusion de "contenus extrémistes", à savoir toute information, quel que soit le média, appelant à l'engagement dans des activités extrémistes ou justifiant l'exercice de telles actions, argumentant en faveur d'une quelconque supériorité raciale ou nationale, soutenant des arguments de supériorité raciale ou nationale ou justifiant la commandite de crimes contre des groupes ethniques, sociaux, nationaux ou religieux.

Les activités extrémistes et la diffusion de contenus de même nature sont totalement interdites ; en revanche, les médias auront le droit à l'erreur. En vertu de l'article 8 de la loi, en cas de violation unique, l'agence gouvernementale en charge de la presse, de la radiodiffusion et des communications, le procureur général ou ses substituts seront habilités à publier un avertissement soulignant les aspects inadmissibles des activités illégales commises par le média et à fixer un délai pour faire cesser la violation le cas échéant. Si le média ne s'exécute pas ou si l'on découvre d'autres faits prouvant la poursuite des activités extrémistes dans les douze mois à compter de la date de publication de l'avertissement, l'entité devra cesser d'exercer son activité.

L'article 11 de la loi prévoit les conditions de l'interruption des activités conduites par les médias. De concert avec les dispositions de l'article 8, elle détermine un certain nombre de violations qui permettent de sanctionner le média incriminé sans avertissement préalable. Il s'agit de violations des lois relatives aux droits et libertés du citoyen ou de délits causant des dommages aux personnes, mettant en danger la santé de celles-ci, l'environnement, ou de troubles à l'ordre et

Dmitry Golovanov
Centre de Droit
et de Politique
des Médias de Moscou

à la sécurité publics, d'occupations de la propriété d'autrui, d'atteintes aux intérêts économiques des personnes physiques ou morales, de la société et de l'Etat, ou générant la menace effective de causer ces maux. La justice est seule habilitée à sanctionner les médias. Les affaires concernant les activités extrémistes doivent être portées devant les tribunaux par les agences gouvernementales autorisées précédemment mentionnées. En vertu de l'article 11, la cour est compétente pour produire une injonction afin de suspendre la diffusion des contenus extrémistes dans les périodiques, à la

● **Loi de la République du Kyrgyzstan O protivodeystvii ekstremistskoy deyatel'nosti (loi de lutte contre les activités extrémistes) du 17 août 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9795>

RU

NL – Tentative réussie de la BREIN de mettre un terme à la distribution des dispositifs de contournement

Le 21 juillet 2005, le tribunal d'instance de Rotterdam a rendu son jugement dans un procès intenté par la *Bescherming Rechten Entertainment Industrie Nederland* (Fondation pour la protection des droits de l'industrie néerlandaise du divertissement – BREIN). La BREIN a ainsi engagé pour la première fois des poursuites sur le fondement de l'article 29a de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur et de l'article 19 de la loi néerlandaise relative aux artistes et interprètes et aux phonogrammes. Ces deux articles constituent la transposition des dispositions de la Directive européenne en matière de droit d'auteur, qui interdit le contournement des mesures de protection technique et la distribution commerciale des dispositifs de contournement.

La fondation BREIN agit pour le compte de plusieurs titulaires du droit d'auteur et de droits voisins en cas de copie et/ou de distribution non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur (musique, films, jeux ou logiciels interactifs, par exemple). Un CD pirate et la mise en ligne illicite de musique constituent des exemples de copie et de distribution non autorisées. La BREIN intervient pour faire cesser une infraction alléguée lorsque les

Margreet Groenenboom
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Les informations relatives à la procédure judiciaire figurant sur le site Web de la BREIN sont disponibles sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8958>

NL

RO – Une nouvelle ordonnance doit soutenir la production cinématographique nationale

Le projet de réglementation de la production des films mis au point par le ministère de la Culture a été adopté lors de la séance gouvernementale du 14 juillet 2005 sous le titre d'ordonnance n° 39, qui est entrée en vigueur début août 2005.

Les nouvelles dispositions qui viennent remplacer l'ancienne *Legea cinematografiei nr. 630/2002* (loi sur le cinéma n° 630/2002, voir IRIS 2003-2 : 13) visent en premier lieu à garantir de meilleures possibilités de financement pour les productions roumaines et

radio ou à la télévision.

La caractéristique distinctive de la loi est l'absence de droit, pour les entités des médias, de protester contre les éventuelles actions illégales des autorités gouvernementales. A la différence des organisations non gouvernementales ou des organisations religieuses (articles 7, 10), les entités des médias ne sont pas autorisées par la loi à protester contre les avertissements, ni contre aucune autre décision prise par les organes de supervision.

En tout état de cause, les médias conservent leur droit fondamental à la protection judiciaire. En revanche, les mesures de protection accordées par les lois générales (par exemple, le Code de procédure civile) ne semblent pas suffisamment efficaces. ■

titulaires du droit d'auteur recourent à une mesure de protection technique afin de protéger leur œuvre et que ladite mesure est contournée ou que des dispositifs permettant ce contournement sont commercialisés.

L'action intentée par la BREIN le 21 juillet 2005 concernait précisément la diffusion commerciale de dispositifs de contournement. La société Teledirekt assurait la commercialisation des programmes DVD X copy Gold, DVD X copy Platinum et DVD Xpress, qui permettaient de contourner le système de brouillage du contenu (CSS) d'un DVD. La brochure publicitaire de Teledirekt indiquait qu'il s'agissait du "programme le plus efficace pour effectuer la copie d'un DVD", qu'il avait "été déclaré illicite par un tribunal des Etats-Unis" et qu'il était "capable de venir à bout de tous les types de protection des DVD". En outre, le courrier électronique directement envoyé par Teledirekt se vantait de ce que son logiciel "copie même les films gravés sur des DVD protégés et contourne toute les mesures de protection". Teledirekt affirmait qu'il devait être possible, pour les consommateurs de DVD, de réaliser une copie de sauvegarde et que leur programme DVD X Copy permettait précisément d'y procéder. Le juge a conclu que ce programme pouvait être considéré comme un dispositif de contournement et que la distribution de ces appareils était interdite par l'article 29a de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, ainsi que par l'article 19 de la loi néerlandaise relative aux artistes et interprètes et aux phonogrammes. ■

accroître la compétitivité des producteurs nationaux. Lors de la sélection des projets à financer dans le cadre de concours, les critères de qualité seront désormais davantage pris en compte. Les coproductions seront mieux subventionnées et, surtout, les systèmes de financement devront promouvoir les productions roumaines.

Dans la même optique, toutes les chaînes de télévision privées et publiques du pays doivent désormais verser au *Centrul Național al Cinematografiei* (Centre national du cinéma – CNC) 3 % de la valeur du temps d'antenne mis contractuellement à la disposition de la publicité. L'article 13 § 1 alinéa e) dispose que cette

somme doit être encaissée par les agences publicitaires ou la société intermédiaire chargée d'acheter les périodes publicitaires, puis reversée au CNC. En outre, les acheteurs sont tenus de transmettre régulièrement au CNC la liste de leurs contrats. Cette liste doit mentionner le montant du contrat et les vendeurs des périodes publicitaires. En cas de contrats de type *Barter* (contrats portant sur l'échange de temps de programme contre du temps publicitaire), 3 % des recettes correspondant au temps de publicité accordé par la chaîne (en fonction du prix spécifique de la minute de diffusion pour chaque période) seront réservés au CNC.

Les câblo-opérateurs disposant d'une licence pour produire leurs programmes doivent, pour leur part, verser au CNC 3 % du prix du temps publicitaire vendu ; en outre, les câblo-opérateurs doivent réserver 1 % de leurs recettes mensuelles au profit de la production de films.

Tout retard dans le paiement des sommes dues au CNC, conformément aux nouvelles dispositions, sera sanctionné par des intérêts et des amendes prévues par la législation en vigueur relative aux taxes et impôts prélevés par l'Etat. Conformément à l'article 15, le CNC est autorisé à entamer une procédure de recouvrement judiciaire en conformité avec la législation en vigueur.

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● **Ordonanța nr. 39 din 14 iulie 2005 privind cinematografia (ordonnance n° 39 du 14 juillet 2005), Monitorul Oficial n° 704/4 d'août 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9793>

RO

RO – Procédure d'attribution des licences de radiodiffusion

La décision n°403 du 30 juin 2005 du *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) fixe le cadre de la procédure et des conditions d'attribution des licences audiovisuelles nationales, régionales et locales en Roumanie.

Après quelques définitions visées à l'article 2 (par exemple "licence audiovisuelle", "licence nationale", "licence régionale", "licence locale", "réseau de télécommunication", etc.), l'article 3 précise que, dans le domaine des transmissions terrestres, les licences audiovisuelles sont attribuées sur appel d'offres. Dans le domaine des transmissions sur réseau ("*rețea de telecomunicații*"), l'attribution se fait sur décision du CNA. Le CNA est tenu de publier officiellement l'appel d'offres pour l'attribution de licences audiovisuelles. L'article 8 spécifie que le CNA doit fonder sa décision d'attribution d'une licence sur des critères généraux, après avoir procédé à l'audition des candidats. Ces critères portent sur le caractère d'intérêt général, la préservation d'un équilibre entre les programmes nationaux, locaux et régionaux, la nécessité d'éviter l'émergence d'une position dominante sur le marché des médias ou de toute pratique pouvant faire obstacle

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● **Decizia CNA nr. 403 din 30 iunie 2005 privind aprobarea procedurii și condițiilor de acordare a licenței audiovizuale și a procedurii de eliberare a deciziei pentru autorizare audiovizuală (décision du n° 403 du 30 juin 2005), Monitorul Oficial al României, Partea I, Nr. 595/11 juillet 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9794>

RO

L'article 16 donne la possibilité aux vendeurs ou aux loueurs de cassettes vidéo et de DVD (qui doivent intégrer un supplément de 2 % du prix destiné au CNC), ainsi qu'aux chaînes de télévision et câblo-opérateurs, de décider eux-mêmes s'ils préfèrent investir directement dans la production d'un film une partie des sommes dues au CNC, jusqu'à 50 % et conformément aux conditions visées par la nouvelle ordonnance. Cette option est possible à la demande d'un producteur et sous réserve de notification au CNC.

L'article 17 prévoit que la télévision publique roumaine contribue au soutien du cinéma national en versant chaque année 15 % de ses recettes publicitaires ; là aussi, il est possible de choisir d'en affecter une partie (50 % maximum) au financement direct d'une production à la demande du producteur.

L'article 78 oblige les sociétés *Societatea Română de Radiodifuziune* (radio publique) et *Societatea Română de Televiziune* (télévision publique) à intégrer dans les pages publicitaires de leurs programmes des spots de présentation des séances de diffusion en avant-première des films roumains, conformément aux dispositions de l'ordonnance. Il est prévu un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur de l'ordonnance pour que le CNC, la radio et la télévision publiques conviennent, dans le cadre d'un protocole d'accord, des modalités et des délais prévus dans le programme pour la promotion des productions cinématographiques roumaines. ■

à la libre concurrence, ainsi que sur l'expérience et la compétence dans le secteur audiovisuel. D'autres critères, liés à l'appréciation de la structure et du format des programmes, portent, entre autres, sur le respect des droits de l'homme et la protection des mineurs, sur la garantie de pluralisme et de la diversité, sur la défense de la culture et de la langue roumaines, ainsi que des minorités nationales. D'autre part, il sera tenu compte d'éventuelles licences parallèles du candidat, de la durée quotidienne estimée des programmes et du type d'émissions. Pour décider de l'attribution d'une licence, le CNA devra impérativement considérer les engagements du candidat quant au respect des quotas réglementaires pour les œuvres européennes, les œuvres roumaines et les œuvres réalisées par des producteurs indépendants. Toute décision d'attribution d'une licence doit obligatoirement faire l'objet d'une publication officielle (article 10).

L'article 21 prévoit qu'à l'entrée en vigueur de cette ordonnance, les décisions du CNA encore valides (décision n° 200 du 15 mars 2005 régissant l'autorisation de la procédure et les conditions d'attribution des licences audiovisuelles de services de programmation diffusés par le biais de réseaux de télécommunication et décision n° 213 du 17 mars 2005 régissant l'attribution de licences des programmes de radiodiffusion transmis par voie terrestre radioélectrique (voir IRIS 2005-5 : 19)) deviendront caduques.

Actuellement, c'est donc la décision 403, une variante améliorée et condensée des deux autres décisions, qui est applicable. ■

RU – Publication d'un cadre conceptuel relatif à l'évolution de la radiodiffusion jusqu'en 2015

En juillet 2005, le ministère de la Culture et des Communications de masse de Russie a annoncé la publication d'un cadre conceptuel relatif à l'évolution de la radiodiffusion au cours de la période 2006-2015. Ce document, établi par le Département des communications de masse du ministère, comporte deux parties principales, l'une juridique et l'autre technique.

Le cadre conceptuel souligne tout d'abord l'absence de fondement juridique de la radiodiffusion en Russie et propose de combler cette lacune par la rédaction et l'adoption d'une législation fédérale relative à la radiodiffusion publique, à la création d'une commission fédérale chargée de l'attribution des licences et à la télévision par câble.

Andrei Richter
Centre de Droit
et de Politique
des Médias de Moscou

● **Kontseptsiya razvitiya teleradioveshchaniya v Rossii na period 2006-2015 goda (Cadre conceptuel relatif à l'évolution de la radiodiffusion en 2006-2015), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9796>**

RU

La partie technique du document porte sur la situation de la radiodiffusion en Russie et les mesures destinées à la moderniser, en privilégiant la transition vers la radiodiffusion numérique (le 25 mai 2004, le gouvernement a approuvé une résolution relative à l'adoption de la norme européenne de radiodiffusion numérique pour la télévision numérique en Russie). Le cadre conceptuel propose un certain nombre de points de référence concrets jalonnant cette période de transition, par exemple en fixant à 2008 la fin de l'attribution des licences de radiodiffusion analogique, à 2010 l'arrêt de la vente et de la production des téléviseurs dépourvus de décodeur numérique, etc.

Le coût de la transition vers la radiodiffusion numérique est évalué dans ce document à 30,85 milliards de roubles (RUB), soit approximativement EUR 900 millions, qui seront financés par le budget fédéral et les budgets des collectivités locales, ainsi que par des investisseurs privés.

Le cadre conceptuel est actuellement analysé par les autres ministères et les principaux radiodiffuseurs. Le gouvernement devrait en principe adopter un programme de mise en œuvre des objectifs définis dans ce document. ■

PUBLICATIONS

Prosser, T.,
The Limits of Competition Law Markets and Public Services
(Oxford Studies in European Law) - GB: Oxford
ISBN 0-19-926669-7
GBP 50 Hardback

Kozioł, H., Warzilek, A.,
Personlichkeitsschutz Gegenüber Massenmedien / The Protection of Personality Rights Against Invasions by Mass Media (Tort & Insurance Law)
AT: Vienna
2005, Springer-Verlag
(Published in English)
ISBN 3211238352

Gunter, B., Oates, C., Blades, M.,
Advertising to Children on TV: Context, Impact, and Regulation
2005, Lawrence Erlbaum Associates, Inc
ISBN 080585830X

Moran, L. J., Sandon, E., Loizidou, E., Christie, I. (Editors),
Law's Moving Image - GB: London
2004, Glasshouse Press

Kirby, M., Turner, M.,
Les Droits de l'homme dans le cyberspace
2005, UNESCO/ECONOMICA
ISBN 92-3-203979-6

Duvochel, A.,
Le nouveau paysage audiovisuel français. Vendre ses films ou vidéos aux chaînes de télévision : opérateurs, types de programmes, paramètres de négociation.
FR, Paris - 2005, Editions Anaëlle

Berenboom, A.,
Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins
3^e édition - BE : Bruxelles - 2005, Larcier
ISBN 2-8044-1721-2

Azzi, T.,
Recherche sur la loi applicable aux droits voisins du droit international privé
Editions LGDJ
ISBN 2275025251

Immenga, U., Schwintowski, H.-P., Wissmann, M. (Hrsg.),
Medien Vielfalt durch Wettbewerb? Medienregulierung und Medienmärkte im Wandel
DE, Baden Baden - 2005, Nomos Verlag
ISBN 3-8329-1428-5

Fechner, F.,
Medienrecht
DE: Stuttgart
2005, UTB
ISBN 3825221547

Villaseñor Orozco, P.,
Recht der Tele- und Mediendienste
2005
ISBN 3936318379

Holznagel, B.,
Grundzüge des Telekommunikationsrechts
Deutschland, München
2005, Verlag C.H. Beck
ISBN 3406523579

CALENDRIER

Public Private Partnership (PPP), Public Service and Dreams Conference
1 - 2 novembre 2005

Organisateur : Law Department, Copenhagen Business School en collaboration avec Danmarks Radio (DR) et l'UER

Lieu : Copenhagen

Information & inscription :

Tél. : +45 3815 2400 - Fax : +45 3815 2401

E-mail : jd.inf@cbs.dk

http://uk.cbs.dk/forskning_viden/fakulteter_institutter_centre/institutter/oekonomi/law/h_jre_box/arrangementer/tuesday_01_november_2005_9_00_00_am_public_private_partnership_public_service_and_dreams_konference

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : a.blocman@victoires-editions.fr
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à IRIS Merlin vous pouvez faire une recherche personnalisée sur notre site des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la lettre mensuelle IRIS depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la lettre mensuelle IRIS.

Les documents les plus récents sont libres d'accès pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Faites votre test : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail : a.blocman@victoires-editions.fr